



## RÉPONSE AU POSTULAT

|               |  |
|---------------|--|
| <b>Auteur</b> | Christophe Claivaz, PLR                                      |
| <b>Objet</b>  | <b>Les bourgeoisies valaisannes, exploitantes agricoles?</b> |
| <b>Date</b>   | 13.12.2016   |
| <b>Numéro</b> | <b>3.0320</b>  |

---

Le postulant demande que les bourgeoisies valaisannes soient reconnues comme exploitantes agricoles, afin de pouvoir acquérir des parcelles hors zone à bâtir.

C'est la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) qui régit les conditions en la matière et non la législation cantonale. La LDFR ne s'applique qu'aux immeubles agricoles situés en dehors d'une zone à bâtir – à moins qu'ils ne fassent partie d'une entreprise agricole – et pour autant que leur superficie atteigne au moins 15 ares pour les vignes et 25 ares pour les autres terrains. Les bourgeoisies peuvent donc déjà librement acheter les terres non soumises à la LDFR.

Pour les terres soumises à la LDFR, la qualité d'exploitant à titre personnel est indispensable. Celle-ci comprend deux volets : cultiver soi-même les parcelles et avoir les aptitudes requises à cette fin. Or, selon le Tribunal fédéral :

1. Les corporations et établissements de droit public, en particulier les cantons, les communes et les bourgeoisies ne peuvent pas être des exploitants à titre personnel (ATF 5A.22/2002).
2. Il n'existe pas de justes motifs de faire abstraction du principe de l'exploitant à titre personnel et d'autoriser une commune bourgeoise à acquérir de tels biens-fonds, même pour les remettre à bail à un autre exploitant à titre personnel (ATF 2C.521/2011).

Le Tribunal fédéral juge que l'acquisition d'immeubles agricoles par les collectivités publiques n'a lieu que dans deux cas spécifiques : si c'est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique conforme à la LAT ou si c'est un remploi vu l'édification d'un ouvrage conforme à la LAT (ATF 2C.1036/2013). Sont visés des ouvrages concrets édifiés dans l'intérêt public (routes, chemins de fers, conduites, etc.). L'acquisition de surfaces agricoles en remploi, qui correspond de fait à une compensation en nature pour les personnes concernées, n'est applicable que pour éviter une expropriation. L'acquisition par les collectivités publiques de surfaces agricoles en vue de réaliser une « *réserve stratégique* » dans le but de disposer de compensation en nature pour une future mise en zone de terrains agricoles ou de vendre les terrains ne peut pas être autorisée. Une bourgeoisie peut par contre user de l'art. 64 al. 1 let. f LDFR qui stipule que lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve que malgré une offre publique à un prix qui ne soit pas surfait, aucune demande n'a été formulée par un exploitant à titre personnel.

En conséquence, une reconnaissance des bourgeoisies comme exploitantes agricoles ne leur autoriserait pas l'achat de parcelles soumises à la LDFR.

**Conséquences sur la bureaucratie** : néant.

**Conséquences financières** : néant.

**Conséquences équivalent plein temps (EPT)** : néant.

**Conséquences RPT** : néant.

Il est proposé le rejet du postulat.

**Sion, le 22 août 2017**